ᑲᑎᓕᔪ ᓄᓇᕗᑦ ᐱᑭᖅᑕᓕᐊᑎᑦᓯᔾᔪᑦ
Building Nunavut Together
Nunavuliuqatigiingniq
Bâtir le Nunavut ensemble

# BULLETIN FISCAL

## Le gouvernement du Nunavut élimine les commissions relatives à la taxe sur le tabac

**À compter du 1er avril 2016, les percepteurs ne pourront plus déduire de rémunération applicable au remboursement de la taxe sur le tabac due au gouvernement du Nunavut.**

Le gouvernement du Nunavut (GN) a modifié son règlement de la taxe sur le tabac en vertu de la Loi sur le tabac. Ces modifications entreront en vigueur le 1er avril 2016.

À compter du 1er avril 2016, le GN abolira l'article 5 et les sous-articles 13(30 et 13(4) du règlement sur le tabac. Les grossistes en tabac (« percepteurs ») ne pourront plus déduire de commission du montant de la taxe sur le tabac qu'ils doivent percevoir et remettre au GN. Les percepteurs devront donc remettre l'entièreté de la taxe à payer. Les autres aspects du régime de taxation du tabac demeurent inchangés.

Le GN distribuera un nouveau formulaire de remise de la taxe sur le tabac à tous les grossistes de produits du tabac en avril 2016.

Pour plus d'information concernant ces modifications ou tout autre aspect de l'administration fiscale du GN, veuillez contacter la section de l'impôt et des assurances du ministère des Finances du GN aux coordonnées suivantes :

C.P. 2260
Iqaluit, NU, X0A 0H0
Sans frais : 1-800-316-3324
Télécopieur : (867) 975-5845
tobaccotax@gov.nu.ca

*Ce bulletin du GN vise à fournir des renseignements d'ordre général uniquement. Il ne remplace aucunement les lois ou les règlements et ne vise pas à fournir des conseils relatifs à l'impôt. En cas de différend entre ce bulletin et les statuts, ces derniers ont préséance. Le GN soutient les lois officielles du territoire. Si vous souhaitez communiquer avec le GN dans une langue officielle autre que l'anglais, veuillez nous contacter.* ᖃᒧᑕᐅᔭᖅᑐᑦ ᐊᓯᐊᔪᑦ ᐅᖃᐅᓯᖏᓐᓄᑦ ᐊᐱᖃᑎᖃᕐᓗᐊᖅᑕᑦ ᓄᓇᕗᑦ ᓴᖅᓚᖁᓂᒃ, ᐅᖅᖢᑎᓐᓄᓕᒃ ᐅᖃᐅᔨᔪᓐᓇᖅᑐᖅᑎᑦ.